

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 286

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CHAUDIERE A COMBUSTION
BIOMASSE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE EGGER ROL
A RION-DES-LANDES**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- VU** le dossier déposé le 23 novembre 2006 et complété le 25 avril 2007 par lequel la société EGGER ROL demande l'autorisation d'exploiter une installation de combustion à biomasse, située à RION DES LANDES ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 11 octobre 2007 par laquelle la société EGGER ROL répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2008;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 8 avril 2008;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les écorces et les déchets de bois issus de la production des panneaux seront utilisés en combustibles pour la nouvelle chaudière et qu'ainsi la consommation de gaz naturel et les émissions de CO2 seront divisés par trois ;

CONSIDERANT que l'impact principal est dû aux rejets atmosphériques mais qu'il est considéré comme acceptable selon l'étude d'impact sanitaire fournie par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a l'interdiction d'utiliser comme combustible des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type

provenant de déchets de construction ou de démolition et que la surveillance prescrite permettra de s'en assurer ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'eau, le bruit et le sol sont négligeables ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société EGGER ROL peut donc être autorisée à exploiter son installation de combustion à biomasse sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La société EGGER ROL dont le siège social est situé à RION DES LANDES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, à l'Avenue d'Albret, une chaudière à biomasse de 50 MW au sein de son établissement de fabrication de panneaux de particules.

1.1 - Installation autorisée

Les activités visées par la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Remarques
2910-A	Installations de combustion (gaz naturel et poussières de bois)	P totale = 48.61 MW	A	20 MW	Pas de changement
2910-B	Chaudière à biomasse	P = 50 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair.	Q = 93500 l	A	1000 l	Extension

1.2 - Ensemble des activités classées de l'établissement

Les activités exploitées sur le site sont désormais classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Extension / Nouvelle activité
1412-2-b	Dépôt de gaz et de pétrole liquéfié	2 réservoirs de 8000 l	D, C	50 t	Pas de changement
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	2 postes distributeurs	D, C	-	Pas de changement
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues	86100 m ³	A	20 000 m ³	Pas de changement
1715-1	Utilisation de substances radioactives sous forme scellées du groupe I 1 source de 241 Am de 3.7 GBq	Q = 3,7.105	A	Q=10 ⁴	Pas de changement

2260-1	Broyage, déchetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...)	P = 6610 kW	A	500 kW	Pas de changement
2410-1	Atelier de travail du bois 6 chaînes de fabrication de panneaux soit 800 000 m ³ /an	P = 1.44 MW	A	200 kW	Pas de changement
2560-2	Atelier de mécanique	P = 60 kW	D	500 kW	Pas de changement
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	Q = 210 t/j	A	10 t/j	Pas de changement
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	V = 1130 m ³	A	1000 m ³	Pas de changement
2910-A-1	Installations de combustion (gaz naturel et poussières de bois)	P totale = 48.61 MW	A	20 MW	Pas de changement
2910-B	Chaudière à bois	P = 50 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 93 500 l	A	1000 l	Extension
2920-2-a	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air et fréon)	P totale = 1147 kW	A	500 kW	Pas de changement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 21 kW	NC	50 kW	Pas de changement
2940-1-b 2940-2-b	Enduction, séchage, ... de résines sur support papier (au trempé, au rouleau)	Q = 345 l	D	1000 l	Pas de changement

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l' (des) arrêté(s) préfectoral(ux) réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de (ses) arrêté (s) d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : GENERALITES

Les dispositions du paragraphe 3 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 complétées comme suit sont applicables à la nouvelle installation (normes de rejet).

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont **tenus à la disposition de l'inspection des installations classées** ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

13.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et **tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

La nouvelle installation ne nécessitera d'eau dans son fonctionnement normal que pour le nettoyage et l'évacuation des cendres.

Les eaux de nettoyage sont recueillies à l'intérieur du local aménagé sous forme de rétention puis dirigées vers un déshuileur de capacité de 3 l/s. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, puis dans un bassin de décantation, lui-même relié au fossé communal se jetant dans le Retjons. Les eaux chargées en cendres ne pourront être générées et dirigées vers le bassin de décantation qu'après mise en conformité du réseau d'eaux pluviales (voir article 15.5).

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

Le réseau d'eaux pluviales rejoint un fossé emmenant les eaux vers un bassin de rétention de 3200 m³, lui-même relié au fossé communal se jetant au Retjons (**annexe 1 b**). Le réseau d'eaux pluviales sera aménagé **avant le 31 décembre 2010** de telle sorte à ne pas laisser les eaux s'infiltrer sur le site.

Tant que ce réseau n'est pas remis en conformité, la pollution organique rejetée via les effluents aqueux ne devra pas augmenter. Par conséquent, l'évacuation des cendres générées par la chaudière à biomasse ne sera pas réalisée avec apport d'eau.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet sera inférieur à 3l/s/ha.

16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS

17.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejets en sortie du bassin de rétention :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Couleur	Trimestriel	NF EN ISO 7887
MES	Trimestriel	NF EN 872
DCO	Trimestriel	NFT 90 101
DBO5	Trimestriel	NFT 90 103

Azote Kjeldhal	Trimestriel	NFT 90 110
Indice phénol	Trimestriel	NFT 90 109
Autres substances (métaux lourds, hydrocarbures, ...)	Trimestriel	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

17.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 17.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe 4 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : BILAN DES REJETS

18.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes : pH, Couleur, MES, DCO, DBO5, Azote Kjeldhal, Indice phénol, Hydrocarbures.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette

pollution,

6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE IV : - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

20.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

20.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

20.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

20.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

20.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies

de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et **tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 23 : REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

Appareils	Nouvelle Installation combustion biomasse	Séchoirs existants	Chaudières existantes
Puissance thermique	50 MW	Séchoir F, G et H 34.29 MW	5 chaudières + 1 de secours 14.32 MW
Combustible utilisé*	-Sciures et copeaux de rabotage, plaquettes scierie ou de déroulage, chutes d'usinage, dosses et délignures, rondins, chutes de panneaux, emballage de bois, poussières de ponçage, déchets de bois provenant de centres de tri. - Gaz Naturel - COVs issus de la ligne d'imprégnation	Poussières de ponçage, fines de tamisage, gaz naturel	Gaz naturel
Fluide caloporteur produit	Fluide thermique (1000 m ³ /h environ)	-	Fluide thermique

* Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion biomasse.

De même, les déchets de production dont la composition est minoritairement du bois ne pourront pas être introduits dans la chaudière à biomasse.

23.2 - Cheminées

23.2.1 - Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en annexe 1.c du présent arrêté.

23.2.2 - Les hauteurs de cheminées et vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion des générateurs thermiques sont au minimum les suivantes

Appareils	Installation de combustion nouvelle à biomasse	Chaudières existantes					
		Chaîne F	Chaîne G	Chaîne H	KT1,2,3 et ch1 imprégnation	Ch2 Imprégnation	Chaudière de secours
	50 MW	1.45 MW	5.46 MW	0.81 MW	5.46 MW	0.14 MW	1 MW
Fonctionnement normal (2)							
Hauteur (m)	-	12	-	15	18		15

Vitesse minimale d'émission (m/s)	-	7.8	-	8	8	7.5
Fonctionnement des générateurs seuls (3)						
Hauteur (m)	28.5	-	18.5	-	-	-
Vitesse minimale d'émission (m/s)	> 20	-	9	-	-	-

(1) La chaudière de la chaîne G ne sera plus utilisée qu'en secours de la nouvelle installation biomasse. Les autres chaudières existantes fonctionnent en parallèle de la chaudière à biomasse.

(2) En fonctionnement normal, les gaz de combustion de la chaudière biomasse sont envoyés dans le séchoir de la chaîne G et rejetés par sa cheminée.

(3) La chaudière biomasse de la chaîne G est munie d'une cheminée destinée à évacuer ses gaz de combustion lorsqu'elle fonctionne seule durant les périodes d'entretien du séchoir de la chaîne G. Le combustible alors utilisé est le gaz naturel.

Appareils	Séchoirs existants (actifs)		
	Chaîne F P = 6.39 MW	Chaîne G P = 23.25 MW	Chaîne H P = 4.65 MW
Hauteur (m)	20	30	20
Vitesse minimale d'émission (m/s)	20.5	21.5	22

23.3 - Valeurs limites de rejet

23.3.1 - Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

	Nouvelle installation (cheminée d'urgence) fonctionnant au Gaz Naturel et avec P < 12 MW	Autres chaudières existantes P totale = 14.32 MW	Séchoirs existants			
			Conc. (mg/Nm ³)	Flux séchoir G (kg/h)	Flux séchoir F (kg/h)	Flux séchoir t (kg/h)
Poussières (mg/Nm ³)	5	5	100 (pour le séchoir G : 100 jusqu'au 31/12/09 puis 40)	21 jusqu'au 31/12/09 puis 8.4	3.5	4.7
NOx en équivalent NO2 (mg/Nm ³)	100	100	150	31.5	5.2	7.1
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm ³)	35	35	35	7.3	1.2	1.7

CO (mg/Nm³)	100	-	150	31.5	5.2	7.1
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³)	110, en C total	-	110, en C total	23	3.8	5.2
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.02	0.003	0.005
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	1 exprimée en (As+Se+Te)	0.2	0.03	0.05
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³)	-	-	1 (exprimée en Pb)	0.2	0.03	0.05
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	0.18	0.24
HAP (mg/Nm³)	0.1	-	0,1	0.02	0.003	0.005
Formaldéhyde (mg/Nm³)	3	-	3	0.6	0.1	0.14
Teneur en O₂	3 %	3 %	19%			

23.3.2 - Le débit nominal de la cheminée du séchoir G est 210 000 m³/h. Les débits nominaux des cheminées des séchoirs F et H sont respectivement 35 000 m³/h et 47 500 m³/h.

23.3.3 - Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche stabilisées des installations. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.

23.3.4 - Le temps de fonctionnement de la cheminée d'urgence est limité à 6 h par mois pour les opérations de maintenance du séchoir et à 3% du temps de fonctionnement pour les autres arrêts du séchoir. Ces arrêts devront être enregistrés (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet etc.) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La nouvelle installation de combustion biomasse ne doit alors fonctionner qu'au gaz naturel et sa puissance thermique est limitée à 12 MW. Au-delà de cette durée, la chaudière devra être arrêtée.

23.3.5 - Tout dysfonctionnement entraînant le rejet de gaz de combustion de biomasse par la cheminée d'urgence devra être enregistré et communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses supplémentaires pourront être demandées.

23.3.6 - Si les rejets atmosphériques globaux du site sont supérieurs aux valeurs suivantes :

- 10 g/h de cadmium, mercure et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg)
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en AS + Se + Te)
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ou 100 g/h de plomb et de ses composés (exprimés en Pb),
- 50 kg/h de poussières,

une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) sera mise en place.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

ARTICLE 24 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

24.1 - Rejets des générateurs thermiques

24.1.1 - Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance				Méthodes de référence
	Sécheur G	Inst. combustion biomasse / cheminée d'urgence (1)	Séchoirs F et H	Autres chaudières existantes	
Poussières	Trimestrielle avec estimation mensuelle jusqu'au 31/12/09 Puis évaluation permanente (opacimétrie) si flux du site < 50 kg/h ; au delà mesure en permanence	Semestrielle	Annuelle	-	NF X 44 052
CO	En continu	semestrielle	Annuelle	-	FD X 20 361 et 363 - NF X 43-300
SOx	Semestrielle avec estimation mensuelle	semestrielle	Annuelle	-	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357 - ISO 11632
NOx	En continu	semestrielle	Annuelle	Tous les 3 ans par un organisme agréé	-
COV non méthaniques	Trimestrielle avec estimation mensuelle jusqu'au 31/12/09 Puis en continu si flux > 15 kg/h sinon semestrielle avec estimation mensuelle	semestrielle	Annuelle	-	-

<i>Cd, Hg, Tl et leurs composés</i>	si le flux du site > 10 g/h, mesure journalière des émissions (3) Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle		
<i>As, Se, Te et leurs composés</i>	si le flux du site > 50 g/h, mesure journalière des émissions (3) Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle	-	NFX 43-051 EN 13211
<i>Pb et ses composés</i>	si le flux du site > 100 g/h, mesure journalière des émissions (3) Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle		
<i>Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés</i>	si le flux du site > 500 g/h, mesure journalière des émissions (3) Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle		
HAP	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats corrects et peu dispersés	Annuelle	Annuelle	-	NFX 43-329
Formaldéhyde	Dès mise en service de la chaudière biomasse, semestrielles la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats corrects et peu dispersés	Dès la mise en service puis semestrielle	Annuelle	-	
Dioxines et Furanés	Tous les 2 ans	Dès mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	-	-	
Oxygène	En continu	Semestrielle	Annuelle	Tous les 3 ans par un organisme agréé	FD X 20 377 à 379
Débit	Continu ou Evaluation mensuelle (2)	Semestrielle	Annuelle	Tous les 3 ans par un organisme agréé	

Vitesse d'éjection	Annuelle	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans par un organisme agréé	
--------------------	----------	--	----------	---------------------------------------	--

(1) Les mesures sont à réaliser en fonctionnement isolé du sécheur.

(2) La surveillance en continu du débit peut être remplacée par une évaluation mensuelle des rejets basée sur la corrélation entre les paramètres du séchage, tels la puissance des ventilateurs et la charge de fibres entrant, et la teneur en poussières au rejet.

Lors de chaque mesure annuelle de calage par organisme agréé, cette corrélation doit être vérifiée et comparée aux mesures réelles de concentration de la poussière émise.

(3) Mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Le premier contrôle sur les trois appareils est à réaliser par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Une mesure de dioxines et furannes est effectuée **dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté** puis tous les deux ans sur le sécheur et tous les cinq ans pour la chaudière biomasse en fonctionnement isolé du sécheur (combustible gaz naturel).

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

24.1.2 - Rendement des chaudières

Rendement de la combustion – Sur les chaudières, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (codifié dans le code de l'environnement aux articles R224-20 à R 224-30) au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les six mois durant la période de fonctionnement.

Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique codifiées dans le code de l'environnement le 27 mars 2007 dans l' article R 224-31 et suivants sont applicables à ces installations.

24.2 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) et de la norme NF EN 14181 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

24.3 - Calage de l'autosurveillance pour les mesures périodiques

Afin de s'assurer du bon fonctionnement (absence de dérive) des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses réalisées sur les rejets des sécheurs, des chaudières et des sécheurs, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces contrôles annuels sont à effectuer sur les paramètres cités au 23.3.1 dont la fréquence d'autosurveillance est supérieure ou égale à une fois par an.

24.4 - Vérification des appareils de mesure en continu

Tous les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à une journée.

Les instruments de mesure en continu autres que ceux évaluant les concentrations en poussières (opacimètres par exemple) font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur : la norme NF EN 14181.

En particulier, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 « Validation des systèmes automatiques de mesure équipant les grandes installations de combustion et les installation d'incinération » devra être réalisée avant fin 2009 pour les installations de combustion existantes ou dans les 5 ans suivant la mise en service des nouvelles installations. Elle sera ensuite effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement important de l'installation, changement des caractéristiques des effluents, ou changement de l'appareil de mesure. Ce deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS), sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Par ailleurs, le « test annuel de surveillance » (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

La procédure AST devra aussi être appliquée chaque année à compter de l'année qui suivra le premier QAL 2. Le rapport annuel du test de surveillance sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

Les mesures réalisées lors des essais de comparaison avec la méthode de référence pendant les procédures QAL2 et AST sont pris en compte pour le calcul des valeurs moyennes de concentration.

Les étalonnages des appareils de mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

24.5 - Validation des résultats de mesure

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- Nox : 20%
- Poussières : 30%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues (voir ci-après).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

24.6 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

24.6.1 - Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les durées d'utilisation de la cheminée d'urgence ainsi que le combustible utilisé devront être indiqués.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

24.6.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE V : - DECHETS

ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION

25.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

25.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

25.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les cendres générées par l'exploitation des chaudières seront stockées dans des bigbags.

25.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement *
10 01 01	Cendres et mâchefers	2000	Mise en CET ou valorisation en infrastructure routière.
03 01 99	DIB	1	Mise en CET de classe II
19 10 01	Ferraille	1	Revalorisation matière

ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code Nomenclature	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres et mâchefers	10 01 01	Combustion	Test de potentiel polluant

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

28.1 - Cendres et mâchefers

28.1.1 - Les cendres issues de l'activité des installations de combustion font l'objet de tests de potentiel polluant (essai de lixiviation selon la norme NF X 30 402-2 et mesure du contenu total) afin de déterminer leur voie de valorisation. Une première analyse sur un échantillon hebdomadaire* est effectuée la première semaine de fonctionnement. Elle est suivie d'analyse chaque semaine d'un échantillon journalier*, pendant 7 semaines. Par la suite, chaque analyse porte sur un échantillon journalier tous les quinze jours pendant 16 semaines.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

** Les échantillons journaliers et hebdomadaires seront constitués tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.*

28.1.2 - Si les résultats des analyses respectent les valeurs limites ci-dessous, les cendres sont considérées comme inertes et peuvent être valorisées en infrastructures routières (sous réserve des conditions du 30.1.4) ou transférées en décharge d'inertes en provenance d'installations classées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5

Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

28.1.3 - Dans l'attente des résultats d'analyse ou si ces derniers sont supérieurs aux seuils sus-mentionnés, les cendres sont mises en décharge (de déchets non inertes).

28.1.4 - S'ils sont considérés comme inertes, les déchets constitués de cendres ne pourront être utilisés en infrastructures routières que sous réserve :

- Que l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;

Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le déchet dans les conditions définies en annexe 2. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Qu'afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du déchets, le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.1.5 - Passés les délais mentionnés à l'article 30.1.1, le suivi des cendres est assuré par des analyses mensuelles à base d'échantillons hebdomadaires. Si les résultats sont stables, l'inspection des installations classées pourra diminuer la fréquence de ces analyses.

28.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

29.1 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2. du présent arrêté.

TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 31 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 32 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 1.d) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h – 7h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	Points multiples	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 34 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 35 : CONTROLES

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en fonctionnement de la nouvelle installation. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 37 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 : GENERALITES

38.1 - Distances d'effets indirects

L'ensemble des zones de danger restent à l'intérieur du site à l'exception de la zone des effets indirects (20 mbar) sur l'homme par bris de vitre (annexe 1.e). Elle sort du côté est du site sur un maximum de 30 m.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans cette zone. Néanmoins, des dispositions devront être prises au niveau du PLU imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

ARTICLE 39 : SECURITE

39.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la ~~disposition de l'inspection des installations classées~~ un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 39.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

39.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

39.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

39.4 - Sûreté du matériel électrique

39.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la ~~disposition de l'inspection des installations classées~~. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

39.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à ~~disposition de l'inspection des installations classées~~.

39.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

39.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

39.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

39.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 39.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

39.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 39.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

39.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la ~~disposition de l'inspection des installations classées~~ les justificatifs des formations délivrées.

39.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

39.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

40.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. La défense extérieure devra être assurée par un hydrant à moins de 100 mètres (hydrant de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, Ø100).

Une colonne sèche est installée pour l'alimentation en eau des silos et au niveau de la bande transporteuse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. La desserte de la chaufferie devra être maintenue libre en toute circonstance.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

40.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

40.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

40.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

40.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

40.7 - Prévention des explosions

Les silos, séchoir, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

Un système de détection de bourrage sera installé sur les bandes transporteuses.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

41.1 - Protection contre la foudre

41.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

41.1.2 - L'évaluation du risque de foudroiement est réalisé selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

41.1.3 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

41.1.4 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 41.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

41.1.5 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

41.1.6 - Les pièces justificatives du respect des articles 41.1.1 - , 41.1.2 - , 41.1.4 - et 41.1.5 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 42 : NOUVELLE INSTALLATION DE COMBUSTION – CHAUDIERE A BIOMASSE

42.1.1 - Implantation - Aménagement

La chaudière à biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle sera isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

42.1.2 - Autres dispositions

a) **Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

b) Comportement au feu des bâtiments –

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Si la chaufferie se situe à moins de 10 m d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation, elle devra respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

c) **Issues** - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

d) **Ventilation** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise

en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

e) **Alimentation en combustible** - Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaudière pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La chaudière à biomasse pouvant être alimentée en gaz naturel, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Un cyclone de récupération des particules incandescentes est installé.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

f) **Détection de gaz - détection d'incendie** - Des dispositifs de détection de gaz et de détection incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

g) **Stockages** - Les stockages de produits sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

h) **Contrôle de la combustion** - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

i) **Equipement** - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier,

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (par exemple O₂ et CO);
- un enregistreur de la température du fluide caloporteur.

j) **Registre entrée-sortie** - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

k) **Entretien et travaux** - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

l) **Conduite des installations** - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

42.1.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

42.1.4 - Chaufferie

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ou dans le réseau d'assainissement.

42.1.5 - Sécurités fluide caloporteur

a) Le fluide thermique est utilisé à une température de 280°C supérieure à son point d'éclair.

b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

f) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

ARTICLE 43 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Rion des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EGGER ROL.

Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES

Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec

- localisation des activités

Annexe 1b – Plan général de l'établissement avec

- Localisation des points de prélèvement et de contrôle :
 - Forages
 - Piézomètres

Annexe 1c – Localisation des points de contrôle des niveaux sonores

Annexe 1d – Localisation des zones de danger

USINE DE RINT DES LANDES
 95 EGGER-ROL
 Marché n° 101 F avenue 141 09 50 50 01 04
 Parc 03 50 50 01 04

Ensemble usiné

Surface	10000
Volume	100000
Population	10000
Production	100000
Investissement	1000000
Effectif	1000
Chiffre d'affaires	10000000
Produit brut	1000000
Produit net	1000000
Produit brut par habitant	100000
Produit net par habitant	100000

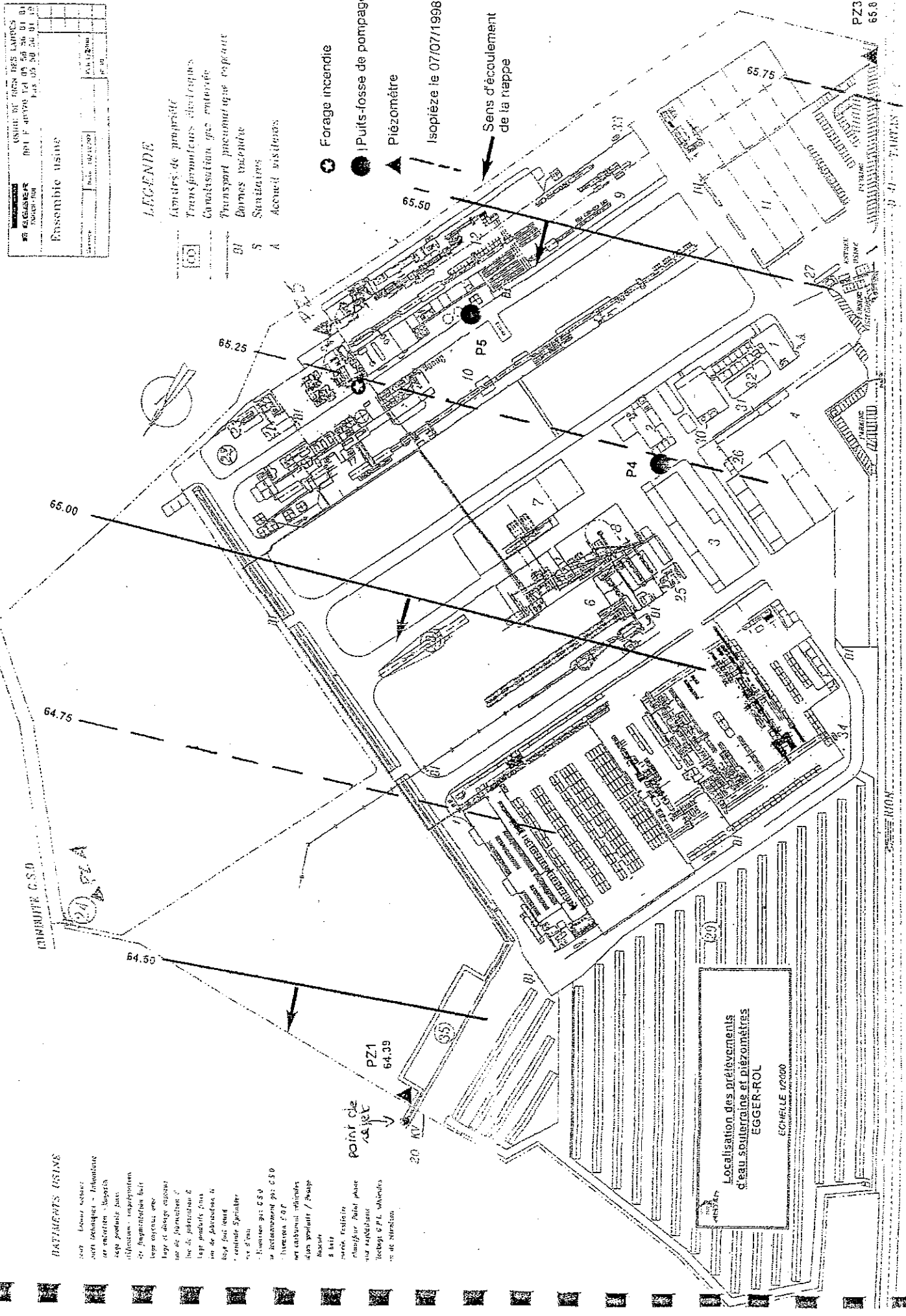
LEGENDE

- Matiers de propriété
- Travaux particuliers et/ou locaux
- Construction que entreprise
- Transport pneumatique espaces
- Bornes visuelles
- Situations
- Accueil visiteurs

- Forage incendie
- Puits-fosse de pompage
- Piezomètre

Isopièze le 07/07/1998

Sens d'écoulement de la nappe



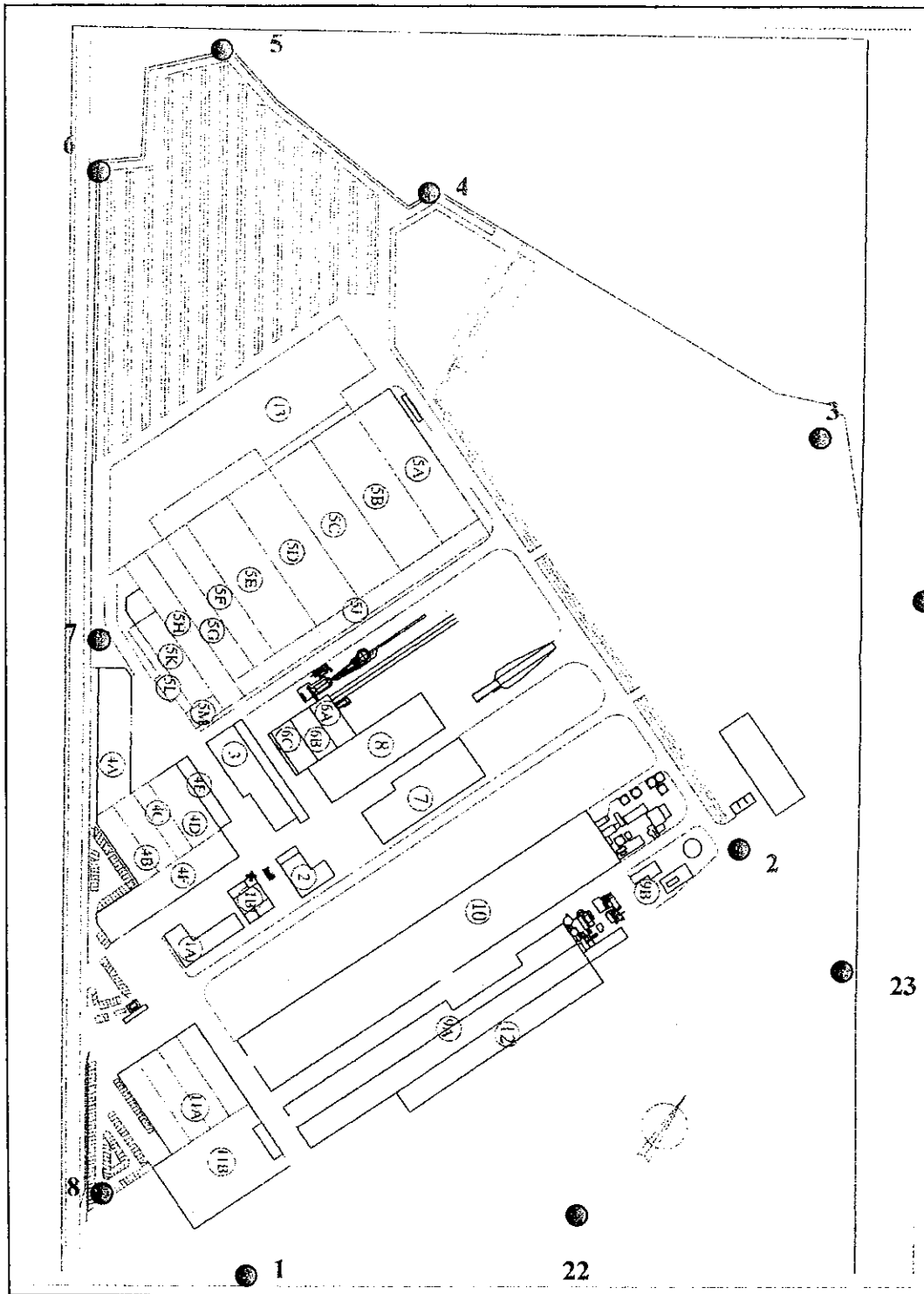
BATIMENTS USINE

- 1001 Local atelier
- 1002 Local atelier
- 1003 Local atelier
- 1004 Local atelier
- 1005 Local atelier
- 1006 Local atelier
- 1007 Local atelier
- 1008 Local atelier
- 1009 Local atelier
- 1010 Local atelier
- 1011 Local atelier
- 1012 Local atelier
- 1013 Local atelier
- 1014 Local atelier
- 1015 Local atelier
- 1016 Local atelier
- 1017 Local atelier
- 1018 Local atelier
- 1019 Local atelier
- 1020 Local atelier
- 1021 Local atelier
- 1022 Local atelier
- 1023 Local atelier
- 1024 Local atelier
- 1025 Local atelier
- 1026 Local atelier
- 1027 Local atelier
- 1028 Local atelier
- 1029 Local atelier
- 1030 Local atelier
- 1031 Local atelier
- 1032 Local atelier
- 1033 Local atelier
- 1034 Local atelier
- 1035 Local atelier
- 1036 Local atelier
- 1037 Local atelier
- 1038 Local atelier
- 1039 Local atelier
- 1040 Local atelier
- 1041 Local atelier
- 1042 Local atelier
- 1043 Local atelier
- 1044 Local atelier
- 1045 Local atelier
- 1046 Local atelier
- 1047 Local atelier
- 1048 Local atelier
- 1049 Local atelier
- 1050 Local atelier
- 1051 Local atelier
- 1052 Local atelier
- 1053 Local atelier
- 1054 Local atelier
- 1055 Local atelier
- 1056 Local atelier
- 1057 Local atelier
- 1058 Local atelier
- 1059 Local atelier
- 1060 Local atelier
- 1061 Local atelier
- 1062 Local atelier
- 1063 Local atelier
- 1064 Local atelier
- 1065 Local atelier
- 1066 Local atelier
- 1067 Local atelier
- 1068 Local atelier
- 1069 Local atelier
- 1070 Local atelier
- 1071 Local atelier
- 1072 Local atelier
- 1073 Local atelier
- 1074 Local atelier
- 1075 Local atelier
- 1076 Local atelier
- 1077 Local atelier
- 1078 Local atelier
- 1079 Local atelier
- 1080 Local atelier
- 1081 Local atelier
- 1082 Local atelier
- 1083 Local atelier
- 1084 Local atelier
- 1085 Local atelier
- 1086 Local atelier
- 1087 Local atelier
- 1088 Local atelier
- 1089 Local atelier
- 1090 Local atelier
- 1091 Local atelier
- 1092 Local atelier
- 1093 Local atelier
- 1094 Local atelier
- 1095 Local atelier
- 1096 Local atelier
- 1097 Local atelier
- 1098 Local atelier
- 1099 Local atelier
- 1100 Local atelier

Localisation des prélèvements
 d'eau souterraine et piézométriques
 EGGER-ROL

ECHELLE 1/2000

Repérage points de mesure Bruit :



20



21

22

23

24

ANNEXE 2 CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION

Les conditions de ré-utilisation des déchets devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces déchets doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les déchets devront être valorisés à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces déchets dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les déchets pourront être réutilisés dans les usages suivants :

- structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses
- remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface une structure routière ou de parking

Les déchets traités ne seront réutilisés que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces terres pour construire des ouvrages provisoires. Il est également interdit de les valoriser au niveau d'un terrain destiné à l'habitat ou sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.

ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

DOCUMENTS A TRANSMETTRE			
<i>Art.</i>	<i>Services destinataires</i>	<i>Documents</i>	<i>Echéance / Fréquence</i>
Titre II Conditions générales de l'autorisation			
3	DRIRE	Récolement de l'arrêté préfectoral	1 an à compter de la notification de l'arrêté
4	DRIRE	Bilan annuel des rejets	Tous les ans
7	DRIRE	Rapport d'incident/accident	Sous 15 jours après l'incident/accident
8	Préfet	Dossier de cessation d'activité	1 mois avant la cessation d'activité
Titre III Prévention de la pollution des eaux			
17.2	DRIRE	Etat récapitulatif des résultats des mesures et analyses des rejets	Mensuel
17.3	DRIRE	Résultats des analyses de calage	1 fois par an
18.1	Préfet	Bilan annuel des rejets	Au plus tard le 31 mai de l'année suivante
Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique			
24.5.1	DRIRE	Résultats des analyses	Trimestriel
Titre V Déchets			
28.1.1	DRIRE	Résultats des analyses des cendres	Mensuel
Titre VI Prévention des bruits et des vibrations			
35	DRIRE	Résultats de la 1 ^{ère} campagne de mesures	Sous un mois
DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION			
<i>Art.</i>	<i>Service destinataire</i>	<i>Document</i>	<i>Echéance / Fréquence</i>
Titre III Prévention de la pollution des eaux			
11	DRIRE et SDIS	Plan des réseaux d'eau	
14.2	DRIRE	Registre concernant les installations de traitement des effluents	
17.4	DRIRE	Conservation des résultats	Sur au moins 3 ans
19	DRIRE	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	
Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique			
22.3.	DRIRE	Conservation des actions d'entretien et des résultats de mesures sur les installations de traitement	

23.3.4	DRIRE	Temps de fonctionnement de la cheminée d'urgence	
24	DRIRE	Modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'autosurveillance	
24.5.2	DRIRE	Ensemble des contrôles et résultats d'analyses	Sur au moins 5 ans
Titre V Déchets			
25.4	DRIRE	Liste des transporteurs	
28.1.4	DRIRE	Accord tripartite	
28.1.4	DRIRE	Document de traçabilité des déchets	
Titre VI Prévention des bruits et des vibrations			
37	DRIRE	Résultats de mesures de bruit et de vibration	Sur au moins 5 ans
Titre VII Prévention des risques et sécurité			
39.1	DRIRE	Plan des zones à risques	
39.4.1	DRIRE	Rapports de contrôle du matériel électrique	
39.4.2.	DRIRE	Plan des zones ATEX	
39.7	DRIRE	Justificatifs des formations délivrées	
40.5	DRIRE	Rapport sur les vérifications des moyens de secours et d'intervention	
41.1.4	DRIRE	Procédure de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	
41.1.6	DRIRE	Pièces justificatives du respect des prescriptions concernant la protection contre la foudre	
Titre VIII Prescriptions particulières à certaines activités			
42.1.2	DRIRE	Registre entrée-sortie pour la chaudière à biomasse	

ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement : Arrêté préfectoral n° du Année, mois :
 Identification du rejet : Milieu récepteur : .../.../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE 6 SOMMAIRE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1 :	2
TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 :	3
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS	4
ARTICLE 6 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	4
ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 10 : GENERALITES.....	6
ARTICLE 11 : PLAN DES RÉSEAUX	6
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS.....	8
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
ARTICLE 18 : BILAN DES REJETS.....	10
ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
TITRE IV : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	13
ARTICLE 23 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES	14
ARTICLE 24 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	17
TITRE V : - DÉCHETS	22
ARTICLE 25 : PRINCIPES DE GESTION.....	22
ARTICLE 26 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	22
ARTICLE 27 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION	23
ARTICLE 29 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	25
TITRE VI : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	26
ARTICLE 30 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	26
ARTICLE 31 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	26
ARTICLE 32 : APPAREILS DE COMMUNICATION	26
ARTICLE 33 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	26
ARTICLE 34 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	27
ARTICLE 35 : CONTRÔLES	27
ARTICLE 36 : RÉPONSE VIBRATOIRE	27
ARTICLE 37 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	27
TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 38 : GENERALITES.....	28
ARTICLE 39 : SECURITÉ.....	28
ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	31
ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	32
TITRE VIII : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	33

ARTICLE 42 : NOUVELLE INSTALLATION DE COMBUSTION – CHAUDIÈRE À BIOMASSE.....	33
ARTICLE 43 : AMPLIATION ET EXÉCUTION	37
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES	38
ANNEXE 2 CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION	39
ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	40
ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	42
ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (OU RÉSULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ).....	43
ANNEXE 6 SOMMAIRE	1